



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

**Concession de plage de la commune de  
Fort-Mahon-Plage  
2023-2034**

**Note de présentation**

Le présent dossier porte sur le projet d'attribution de la concession de plage naturelle à la commune de Fort-Mahon-Plage.

## **1 – Objet des concessions de plage**

Dans le cadre des contrats de concession, l'État confie à la commune la gestion de la plage. Cette dernière s'engage à entretenir, valoriser et exploiter la plage, en vue de sa préservation ainsi que de l'installation éventuelle d'activités liées au Service Public Balnéaire.

Ce contrat fixe les droits et les obligations de la commune sur le Domaine Public Maritime. En plus d'assurer un service public balnéaire, il permet, entre autres, le nettoyage de la plage, l'implantation du poste de secours, des douches et sanitaires publics et définit également un nombre de lots de plage sur lesquels peuvent s'exercer des activités commerciales estivales en rapport avec les bains de mer.

Sur ces lots, peuvent s'implanter des activités balnéaires qui sont désignées par une procédure de Délégation de Service Public, au terme de laquelle une convention d'exploitation est passée avec la commune.

## **2 – Objet de l'attribution de la concession de plage à la commune**

La commune de Fort-Mahon-Plage dispose d'une concession de plage naturelle qui expire le 31 décembre 2022.

Par délibération du 27 janvier 2022, le conseil municipal a sollicité le renouvellement de la concession de plage naturelle afin d'assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la plage.

## **3 – Textes réglementaires**

La procédure d'attribution de concession de plage est régie par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), articles R.2124-13 à R.2124-38, qui impose, notamment, une enquête publique.

De plus, le projet se situe en partie sur des sites Natura 2000. Le Code de l'Environnement, articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26, impose au porteur du projet de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000. Sur ce projet, elle prend la forme d'une évaluation simplifiée des incidences, insérée dans le dossier déposé par la commune.

## **4 – Résumé non technique de l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000**

Le projet se situe sur les sites Natura 2000 suivants :

- FR2200346 : ZSC Estuaires et littoral picards (Baie de Somme et d'Authie) ;
- FR2210068 : ZPS Estuaires Picards : Baie de Somme et d'Authie.

La notice d'évaluation simplifiée Natura 2000 conclut à une absence d'incidences sur les habitats ou espèces communautaires.

## **5 – Procédure applicable et mention régissant l'Enquête Publique**

La procédure régie par le CG3P s'organise comme suit :

– À compter de la saisine de demande d'attribution de concession de plage, la Préfète de la Somme consulte le Préfet Maritime pour avis conforme.

– Une fois cet avis rendu, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), service gestionnaire du Domaine Public Maritime, conduit l'instruction administrative et recueille, en outre, l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques chargée de fixer les conditions financières. Les co-animateurs Natura 2000 (Parc Naturel Marin et SMBS-GLP) ont également été consulté délivrant un avis favorable assorti de préconisations.

– À l'issue de cette instruction, la DDTM transmet le dossier à la Préfète avec sa proposition.

– Le projet de concession de plage fait l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues aux articles R 123-1 à R 123-23 du Code de l'Environnement. Il est à noter qu'aucune concertation préalable n'a eu lieu sur ce dossier.

– À l'issue de l'enquête publique, le Préfet se prononce sur la demande de concession. Si il décide de ne pas suivre un avis défavorable rendu par le Commissaire Enquêteur, l'arrêté accordant la concession de plage devra être motivé.

